

---

## Civ. Anvers (5<sup>ème</sup> ch. B.) – 23 octobre 2003

### **Droits humains – Liberté de presse – Responsabilité en cascade – Champ d'application – Matières civiles aussi bien que pénales – Libertés d'expression et de presse – Limites – Vie privée – Journalisme d'investigation – Devoir de s'efforcer à une relation véridique des faits**

L'art. 25, al.2 de la Constitution, aux termes duquel «*Lorsque l'auteur est et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi*», vise, à travers le système de la responsabilité en cascade, à donner aux éditeurs et imprimeurs le privilège de ne pas se trouver appelés en responsabilité pour chaque article, livre ou périodique. Cette disposition s'applique en matières civiles aussi bien que pénales.

La liberté de presse constitue l'un des principes fondamentaux d'un État de droit. Elle n'est cependant pas illimitée, mais se trouve restreinte par des droits encore plus fondamentaux, notamment le droit à la vie privée. Une violation de celui-ci s'apprécie différemment selon qu'il s'agit d'un journal, reportage, périodique ou livre de qualité ou de journalisme de caniveau, presse de boulevard ou prose d'invective.

L'article mis en cause relève du «*journalisme d'investigation*» et s'efforce d'atteindre une valeur d'information et de documentation. Le devoir de chercher à donner une relation véridique des faits s'impose dans un quotidien davantage encore que dans un livre. Le journaliste est tenu, au cours de son investigation, de confronter autant que possible ses informations à la vérité fiable.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p 630.*

*Trad. : J. Jacquain*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 36]